



## Conseil économique et social

Distr. générale  
2 août 2016  
Français  
Original : anglais

### Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale

#### Douzième session

Genève, 11-14 octobre 2016

Point 3 b) vi) de l'ordre du jour provisoire\*

Commerce international de marchandises – questions fiscales

### Guide de l'Organisation mondiale des douanes sur l'évaluation en douane et les prix de transfert

#### Note du Secrétariat

1. Le Guide de l'Organisation mondiale des douanes sur l'évaluation en douane et les prix de transfert (2015)<sup>1</sup> est une publication utile à l'examen de ce point de l'ordre du jour. Il a été élaboré avec la participation de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), de la Banque mondiale et de la Chambre de commerce internationale.

2. L'Organisation mondiale des douanes (OMD) a observé que l'interaction entre le régime des douanes et celui des prix de transfert a constitué ces dernières années un problème essentiel<sup>2</sup> :

Ce problème a trait aux transactions internationales intervenant au sein d'un groupe multinational. La douane doit s'assurer que le prix des transactions visant des marchandises importées n'est pas influencé par le lien existant entre l'acheteur et le vendeur (en se fondant sur la méthodologie applicable en vue de déterminer la valeur en douane qui est établie par l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane). De leur côté, les administrations fiscales examinent ces mêmes transactions afin de s'assurer qu'elles sont conformes au « principe de pleine concurrence » et de pouvoir déterminer l'impôt sur les sociétés. Généralement, la méthodologie appliquée à cet effet se fonde sur les Principes directeurs de l'OCDE en matière de prix de transfert.

\* E/C.18/2016/1.

<sup>1</sup> Organisation mondiale des douanes, *Guide de l'OMD sur l'évaluation en douane et les prix de transfert* (« Guide de l'OMD ») (2015); disponible à l'adresse : <http://www.wcoomd.org/fr/topics/key-issues/revenue-package/~media/EC908BEC09CA4E0495119C528D5DD0AE.ashx>.

<sup>2</sup> Organisation mondiale des douanes, « Nouveau Guide de l'OMD sur l'évaluation en douane et les prix de transfert » (2015), disponible à l'adresse <http://www.wcoomd.org/fr/media/newsroom/2015/june/new-wco-guide-to-customs-valuation-and-transfer-pricing.aspx>.



3. Le Guide de l'OMD précise que<sup>1</sup> :

Aux fins de l'évaluation en douane, les transactions d'importation intervenant entre deux entités différentes et juridiquement distinctes d'un même groupe d'EMN sont considérées comme des « transactions entre parties liées ». Ces transactions peuvent être examinées par la douane afin de déterminer si le prix déclaré pour les marchandises importées a été « influencé » par les liens existant entre les parties impliquées. En d'autres termes, le prix auquel les marchandises ont été vendues se situe-t-il à un niveau plus bas que celui qu'il aurait eu si les parties n'avaient pas été liées et si le prix avait été librement négocié?

La méthodologie applicable pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées qui sont soumises à des taux de droits de douane *ad valorem* est énoncée dans l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (« l'Accord »). Tous les membres de l'OMC sont tenus de mettre en œuvre l'Accord et d'appliquer cette méthodologie. Certains pays non membres de l'OMC ayant également choisi de l'adopter, il s'applique donc à la très grande majorité des échanges commerciaux internationaux.

4. Le Guide de l'OMD oppose ensuite cette méthodologie à la fixation des prix de transfert dans le monde de l'entreprise et à la manière dont le principe de pleine concurrence est mis en pratique. Il note que les rapports entre évaluation en douane et prix de transfert ont été étudiés dans diverses instances nationales et internationales au cours des dernières années et que le milieu d'affaires s'est dit préoccupé par cette question, préconisant notamment que la douane prenne en compte les informations disponibles en matière de prix de transfert préparées à des fins de fiscalité directe lorsqu'elle examine des transactions entre parties liées, et qu'elle prenne également en considération l'incidence que les ajustements des prix de transfert peuvent avoir sur la valeur en douane<sup>1</sup>.

5. Le Guide de l'OMD relève que :

[À] ce stade, un alignement ou une fusion des méthodologies fiscale et douanière ne représent[e] pas une solution réaliste, compte tenu des particularités de leurs cadres juridiques respectifs. Le fond du problème tient donc à la question suivante : dans quelle mesure les renseignements figurant dans la documentation relative aux prix de transfert, qui sont préparés essentiellement à des fins fiscales, peuvent-ils contenir des informations utiles à la douane en vue de déterminer si le prix déclaré pour des marchandises importées a été influencé par le lien existant entre les parties à la transaction, afin de procéder à la détermination définitive de la valeur en douane?

Le Comité technique de l'évaluation en douane a confirmé le principe fondamental selon lequel la documentation relative aux prix de transfert peut, au cas par cas, fournir à la douane des informations utiles au sujet des transactions entre parties liées. Il importe désormais de fournir à la douane des orientations complémentaires sur la façon d'examiner et d'interpréter la documentation relative aux prix de transfert qui peut lui être utile à cet égard. L'autre question clef concerne l'incidence des ajustements opérés (après importation) à des fins de prix de transfert : dans quels cas, éventuellement,

ces ajustements doivent-ils être pris en compte par la douane en vue de déterminer la valeur en douane des marchandises importées<sup>1</sup>?

6. Le Guide reconnaît qu'il importe d'encourager les administrations douanières et fiscales à établir des lignes de communication bilatérales en vue d'échanger, si possible, des connaissances, des compétences et des données, ce qui permettra de s'assurer que chaque autorité possède une image complète des activités d'un groupe d'entreprises multinationales et de ses antécédents en matière de conformité, et puisse prendre des décisions éclairées concernant le montant exact des recettes dues. L'OMD collabore avec les organisations fiscales concernées pour atteindre cet objectif<sup>2</sup>.

7. L'un des messages clefs de l'OMD est que « les administrations douanières et fiscales sont encouragées à coopérer et à échanger des informations et des connaissances dans ce domaine. De plus, les entreprises sont encouragées à prendre en compte les besoins de la douane lorsqu'elles élaborent des documents tels que des études sur les prix de transfert ou des accords préalables en matière de prix de transfert »<sup>2</sup>.

---